

215C0917
FR0000060402-FS0409-DER17

29 juin 2015

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)**

<p style="text-align: center;">ALBIOMA (Euronext Paris)</p>

1. Par courrier reçu le 24 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 19 juin 2015 :
- le fonds professionnel de capital investissement Apax France VI, représenté par sa société de gestion Apax Partners SA¹ (1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 30% du capital et des droits de vote de la société ALBIOMA et détenir individuellement 9 093 922 actions représentant autant de droits de vote, soit 30,58% du capital et des droits de vote de cette société² ;
 - la société par actions simplifiée Financière Hélios³ (1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, les seuils de 1/3, 30%, 25%, 20% et 15% du capital et des droits de vote de la société ALBIOMA et détenir individuellement 3 086 797 actions représentant autant de droits de vote, soit 10,38% du capital et des droits de vote de cette société² ;
 - la société en commandite par actions Altamir⁴ (1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Financière Hélios dont elle a pris contrôle, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société ALBIOMA et détenir, directement et indirectement, 3 536 524 actions ALBIOMA représentant autant de droits de vote, soit 11,89% du capital et des droits de vote de cette société².

Ces franchissements de seuils résultent du transfert, par la société Financière Hélios, de 7 937 478 actions ALBIOMA au profit du fonds professionnel de capital investissement Apax France VI dans le cadre (i) d'un remboursement de compte courant, payé en nature par la remise de 1 440 788 actions ALBIOMA, (ii) d'une réduction de capital de Financière Hélios par voie de rachat d'actions (payé en nature par remise de 6 494 858 actions ALBIOMA) laquelle a

¹ Société anonyme contrôlée par M. Maurice Tchenio.

² Sur la base d'un capital composé de 29 734 932 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par la société Altamir, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio, celui-ci contrôlant et étant président directeur général de la société Altamir Gérance SA, qui est associé commandité gérant d'Altamir.

⁴ Contrôlée par M. Maurice Tchenio, celui-ci contrôlant et étant président directeur général de la société Altamir Gérance SA, qui est associé commandité gérant d'Altamir.

notamment entraîné un changement de contrôle de la société Financière Hélios au profit de la société Altamir⁵, et (iii) d'une cession hors marché, par la société Financière Hélios, de 1 832 actions ALBIOMA⁶.

Le concert composé du fonds professionnel de capital investissement Apax France VI, représenté par sa société de gestion Apax Partners SA et des sociétés Financière Hélios SAS et Altamir SCA, **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 19 juin 2015, 12 630 446 actions ALBIOMA représentant autant de droits de vote, soit 42,48% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Apax Partners (Apax France VI)¹	9 093 922	30,58
Altamir ⁴	449 727	1,51
Financière Hélios ³	3 086 797	10,38
Total Altamir	3 536 524	11,89
Total concert	12 630 446	42,48

2. Par le même courrier, les déclarations d'intentions suivantes ont été effectuées :

« Le FPCI Apax France VI, représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, déclare :

- que le franchissement des seuils de 10%, 15%, 20%, 25% et 30% du capital et des droits de vote d'ALBIOMA résulte du transfert à son profit par la société Financière Hélios SAS, société dont il détenait le contrôle, de 7 937 478 actions d'ALBIOMA (au moyen d'un remboursement de compte courant payé en nature par remise de d'actions ALBIOMA, d'une réduction de capital de Financière Hélios par voie de rachat de la participation d'Apax France VI dans Financière Hélios, et d'une cession d'actions ALBIOMA hors marché) ; que cette opération constitue une étape préalable à la distribution par le FPCI Apax France VI de la quasi-totalité de sa participation directe et indirecte dans ALBIOMA à ses investisseurs, qui doit intervenir prochainement (cf. communiqué du 5 juin 2015) ; qu'Apax France VI n'a pas effectué d'acquisition et n'a pas eu recours à un financement ;
- qu'il a obtenu de l'Autorité des marchés financiers une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique au titre du franchissement des seuils de 30% du capital et des droits de vote d'ALBIOMA (cf. D&I n°215C0788 du 10 juin 2015) ;
- qu'il agit de concert avec les sociétés Altamir SCA et Financière Hélios SAS, dont Altamir SCA détient désormais l'intégralité du capital et des droits de vote (étant précisé que M. Maurice Tchenio contrôle Apax Partners SA ainsi qu'Altamir SCA, M. Maurice Tchenio contrôlant et étant président directeur général de la société Altamir Gérance SA, qui est associé commandité gérant d'Altamir SCA), et que sa participation audit concert prendra fin lorsqu'il cessera de détenir des actions d'ALBIOMA ;
- qu'il n'envisage pas de procéder à des acquisitions de titres, ni d'acquérir le contrôle de la société (étant précisé que jusqu'à la réalisation de la distribution de la quasi-totalité de sa participation dans ALBIOMA à ses investisseurs, il détient, de concert avec Altamir SCA et Financière Hélios SAS, le contrôle d'ALBIOMA au sens de l'article L. 233-3 III. du code de commerce) ;
- qu'il n'envisage pas de modifier la stratégie d'ALBIOMA ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- qu'il n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'ALBIOMA ;
- que Financière Hélios est membre du conseil d'administration d'ALBIOMA et a vocation à le rester (en étant représentée par M. Maurice Tchenio qui remplacera M. Eddie Misrahi), qu'en revanche Messieurs Maurice Tchenio et Franck Hagège ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration d'ALBIOMA, et qu'il n'envisage pas de demander la désignation d'autres membres au conseil d'administration. »

« La société Altamir SCA déclare :

- que le franchissement des seuils de 10% du capital et des droits de vote d'ALBIOMA par Altamir à titre individuel résulte du rachat par Financière Hélios SAS de l'intégralité de la participation que détenait le FPCI Apax France VI dans Financière Hélios SAS (payé en nature par remise de titres ALBIOMA, cette opération intervenant comme étape préalable à la distribution par le FPCI Apax France VI de sa participation directe et indirecte dans ALBIOMA à ses investisseurs), Altamir SCA se retrouvant associé unique de Financière Hélios SAS, et la participation de Financière Hélios dans ALBIOMA devant être assimilée à celle détenue par Altamir SCA dans ALBIOMA en application de l'article L. 233-9 I. 2° du code de commerce ; qu'Altamir n'a pas effectué d'acquisition et n'a pas eu recours à un financement ;

⁵ Il est rappelé que préalablement aux opérations susvisées, la société Financière Hélios était contrôlée par Apax à hauteur de 72% du capital et des droits de vote, la société Altamir détenant le solde.

⁶ Cf. communiqué diffusé par la société le 5 juin 2015.

- qu'elle agit de concert avec la société Financière Hélios SAS, dont elle détient désormais l'intégralité du capital et des droits de vote, et avec le FPCI Apax France VI, représenté par sa société de gestion Apax Partners SA (étant précisé que M. Maurice Tchenio contrôle Apax Partners SA ainsi qu'Altamir SCA, M. Maurice Tchenio contrôlant et étant président directeur général de la société Altamir Gérance SA, qui est associé commandité gérant d'Altamir SCA) ;
 - qu'elle n'envisage pas de procéder à des acquisitions de titres, ni d'acquérir le contrôle de la société (étant précisé que jusqu'à la réalisation de la distribution par le FPCI Apax France VI de la quasi-totalité de sa participation dans ALBIOMA à ses investisseurs, elle détient, de concert avec le FPCI Apax France VI et Financière Hélios SAS, le contrôle d'ALBIOMA au sens de l'article L. 233-3 III. du code de commerce) ;
 - qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie d'ALBIOMA ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - qu'elle n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - qu'elle n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'ALBIOMA ;
 - que Financière Hélios est membre du conseil d'administration d'ALBIOMA et a vocation à le rester (en étant représentée par M. Maurice Tchenio qui remplacera M. Eddie Misrahi), qu'en revanche Messieurs Maurice Tchenio et Franck Hagège ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration d'ALBIOMA, et qu'elle n'envisage pas de demander la désignation d'autres membres au conseil d'administration. »
3. Le franchissement en hausse, par le fonds professionnel de capital investissement Apax France VI, représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ALBIOMA, a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ALBIOMA reproduite dans la décision D&I 215C0788 mise en ligne le 10 juin 2015.